



Arrêt

**n°226 656 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2017 et notifié le 26 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 5 décembre 2013.

1.3. En date du 11 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 :

☒ article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Article 74/14 :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 22 [lire 29] juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et, enfin, des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement du principe du raisonnable.

2.2. Après avoir reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, elle a égard en détail à la notion de vie familiale au sens de cette disposition. Elle soutient qu'en l'espèce, le requérant rentre dans le champ d'application de cet article dès lors qu'il a une partenaire belge, à savoir Madame [T.D.], et que le couple va se marier. Elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise, elle s'attarde sur la balance qui doit être effectuée entre les intérêts en présence et sur les obligations positives qui incombent aux Etats membres et elle se réfère à de la jurisprudence de la CourEDH. Elle souligne qu'un retour du requérant au pays d'origine séparerait celui-ci de sa partenaire belge, Madame [T.D.], et que les intérêts publics de la partie défenderesse ne peuvent prévaloir sur les intérêts personnels de ce dernier. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de soin et d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, dont elle rappelle en substance la portée, dès lors qu'elle n'a pas analysé complètement la situation du requérant et qu'elle n'a pas effectué la balance entre les intérêts en jeu, conformément à la législation européenne.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que « *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « Article 7, alinéa 1 : □ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète en termes de requête. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause et a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

3.3. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. Force est de relever que le partenariat avec Madame [T.D.], dont se prévaut le requérant, outre le fait qu'il n'est aucunement étayé, n'a nullement été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué, et qu'il ne peut donc être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris cet acte. De plus, aucun mariage n'a eu lieu préalablement à la prise de la décision querellée. Ainsi, le lien familial entre le requérant et Madame [T.D.] ne pouvait être présumé. Enfin, la partie défenderesse n'a pas non plus été mise en possession d'éléments attestant de l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre ces derniers avant la prise de la décision contestée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus et en tout état de cause, même si la vie familiale entre le requérant et Madame [T.D.] avait été établie en temps utile, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. A propos de l'intention de mariage du requérant, outre le fait que la partie défenderesse ne disposait pas de cette information en temps utile, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, situation qui n'est nullement contestée comme détaillé ci-avant. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que les démarches relatives au mariage ne pourraient être effectuées en son absence en Belgique et il ne fait pas valoir une quelconque impossibilité de revenir en Belgique lorsque la date éventuelle du mariage sera fixée. De plus, le Conseil souligne qu'en cas de refus de mariage par l'Officier de l'Etat Civil, rien n'empêche le

requérant d'exercer un recours en se faisant représenter par un avocat en Belgique et de solliciter l'octroi d'un visa court séjour en cas de nécessité de comparution personnelle. Le Conseil souligne enfin qu'aucune des dispositions invoquées ne garantit un droit de se marier en Belgique et que le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi ce mariage ne pourrait pas être célébré ailleurs qu'en Belgique.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE